## REPUBLIQUE DU BENIN



# DECISION N°20-020/HAAC DU 02 AVRIL 2020

# PORTANT MISE EN DEMEURE DU PROMOTEUR DE LA CHAINE DE TELEVISION PRIVEE COMMERCIALE "CANAL 3 BENIN"

LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION,

- VU la Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin telle que modifiée par la Loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi Organique n°92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication telle que modifiée par la Loi Organique n°93-018 du 27 avril 1994 portant amendement de la Loi Organique n°92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- VU la Loi n°2015-07 du 20 mars 2015 portant code de l'information et de la communication en République du Bénin;
- VU le Décret n°2019-196 du 17 juillet 2019 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication pour la sixième (6<sup>ème</sup>) mandature ;
- VU le Décret n°2019-197 du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Rémi Prosper MORETTI en qualité de Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication;
- VU l'installation officielle de la sixième mandature de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication le 22 juillet 2019 ;

- VU le Décret n°2018-262 en date du 28 juin 2018 portant interdiction de la publicité sur les professions médicales, les activités médicales, les médicaments et autres produits médicaux;
- VU le Règlement Intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 06 juillet 2005 ;
- VU le Code de déontologie de la Presse Béninoise ;
- VU la convention signée avec la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication :
- VU la Décision n°12-001/HAAC du 04 janvier 2012 portant interdiction temporaire de la publicité en matière de pharmacopée et de médecine traditionnelle
- VU la Décision n°20-008/HAAC du 05 février 2020 portant réglementation des activités des médias pendant la période de précampagne pour les élections communales et municipales de l'année 2020;
- VU le rapport adopté le 02 avril 2020 relatif au suivi déontologique des contenus médiatiques de la chaine de télévision "Canal 3 Bénin";

Considérant que la chaîne de télévision "Canal 3 Bénin" a relayé dans ses revues de presse durant la période du lundi 02 au vendredi 06 mars 2020 les informations de certains journaux n'ayant pas une existence légale en République du Bénin, à savoir : "Le Chasseur", "Vif d'Afrique", "l'Authentique", "Daabaaru", "La Tempête", "Monde info 7", "le Canard du Nord", "Le Leader du jour" et "Le Nouveau Messager".

Considérant qu'en conséquence, ils ont violé les dispositions de l'article 5 de la Décision n°20-008/HAAC du 05 février 2020 portant réglementation des activités des médias pendant la période de précampagne pour les élections communales et municipales de l'année 2020

Considérant que la chaine de télévision a diffusé, à plusieurs reprises, une publicité sur les produits de la pharmacopée ;

Considérant que ce faisant, ils ont violé les dispositions des articles 1<sup>er</sup> du Décret n°2018-262 en date du 28 juin 2018 portant interdiction de la publicité sur les professions médicales, les activités médicales, les médicaments et autres produits

médicaux et 1<sup>er</sup> de la Décision n°12-001/HAAC du 04 janvier 2012 portant interdiction temporaire de la publicité en matière de pharmacopée et de médecine traditionnelle ;

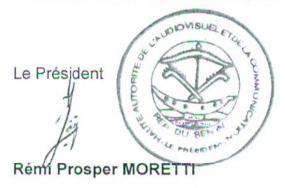
La plénière, après en avoir délibéré,

## DECIDE :

Article 1<sup>er :</sup> Le promoteur de La chaine de télévision privée commerciale 'Canal 3 Bénin'' est mis en demeure de respecter les dispositions de la Décision n°20-008/HAAC du 05 février 2020 portant réglementation des activités des médias pendant la période de précampagne pour les élections communales et municipales de l'année 2020, celles du Décret n°2018-262 en date du 28 juin 2018 portant interdiction de la publicité sur les professions médicales, les activités médicales, les médicaments et autres produits médicaux et celles de la Décision n°12-001/HAAC du 04 janvier 2012 portant interdiction temporaire de la publicité en matière de pharmacopée et de médecine traditionnelle

**Article 2** : la HAAC tiendra compte de cette décision dans la répartition de l'aide de l'Etat à la presse privée.

Article 3: La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature. Elle sera notifiée au promoteur de la chaine de télévision "Canal 3 Bénin" et publiée au Journal Officiel de la République du Bénin.



Fait à Cotonou, le 02 avril 2020

Le Rapporteur

Bastien Rafiou SALAMI

## **ONT SIEGE**

Rémi Prosper MORETTI : Président

Cécile AHOUMENOU : Vice-présidente

Fernand GBAGUIDI : 1<sup>er</sup> Rapporteur

Bastien SALAMI : Membre

Amidou Mohamed Ali. M.CAMAROU : "

Marianne DOMINGO : "

Franck KPOCHEME : "

Armand HOUNSOU : "

Audiovisuel et de

Ethique et de la